



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2001

Cinquante-cinquième session

Point 144 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/968)]

55/267. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1339 (2001) du 31 janvier 2001,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 54/271 du 15 juin 2000,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

¹ A/55/682 et A/55/768.

² A/55/874 et Add.4.

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 19,8 millions de dollars des États-Unis, soit 14 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 juin 2001, constate qu'environ 16 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au maximum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci;

11. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 27 896 341 dollars (montant net: 26 175 806 dollars) comprenant un montant brut de 816 452 dollars (montant net: 716 517 dollars) destiné au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 85 289 dollars (montant net: 76 589 dollars) destiné à la Base de soutien logistique;

12. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net: 2 181 317 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001, compte tenu des catégories définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution

³ A/55/874/Add.4.

55/236 du 23 décembre 2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leur part du montant estimatif de 143 378 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 2001, un montant brut de 25 571 646 dollars (montant net: 23 994 489 dollars) pour la période du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2002, à raison d'un montant brut de 2 324 695 dollars par mois (montant net: 2 181 317 dollars), conformément au paragraphe 12 ci-dessus et compte tenu des barèmes des quotes-parts qu'elle a établis pour les années 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B;

15. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leur part du montant estimatif de 1 577 157 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2002;

16. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes à répartir conformément aux paragraphes 12 et 14 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 5 996 479 dollars (montant net: 5 775 479 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, soit un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net: 2 181 317 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001 et un montant brut de 3 671 784 dollars (montant net: 3 594 162 dollars) pour la période du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2002, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989 et modifiée depuis par ses résolutions et décisions pertinentes relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et du barème des quotes-parts qu'elle a établi pour l'année 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 5 996 479 dollars (montant net: 5 775 479 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 2000, lequel comprend un montant brut de 2 324 695 dollars (montant net: 2 181 317 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 2001 et un montant brut de 3 671 784 dollars (montant net: 3 594 162 dollars) pour la période du 1^{er} août 2001 au 30 juin 2002, sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Demande* que des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, soient apportées pour la Mission d'observation, étant entendu qu'elles devront être gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie».

*103^e séance plénière
14 juin 2001*